



Arrêté municipal portant règlement du marché de Neydens

N° POL-2025-017

Le Maire de la Commune de Neydens,

VU la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212- 1 à 3, L.2224-18, et L.2224-18-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L.2122- 1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public,

VU le Code de commerce et, notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants,

VU le Code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons,

VU le Code de l'environnement et, notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6-, L.541-15- 10 et L.573-72-1 à 3,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2025 relative à la création d'un marché,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2025 fixant les droits de place pour l'année,

VU l'avis des organisations professionnelles intéressées ou de la commission ad hoc lorsqu'elle existe (*cf. annexe 1*),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la tenue du marché hebdomadaire afin d'assurer la protection des consommateurs , la sécurité et l'ordre public

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Description et localisation du marché

Le marché de Neydens est un marché d'approvisionnement se tenant sur le domaine communal de la Commune de Neydens, sur l'esplanade Caroline LAVERRIERE, sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises à emporter (denrées alimentaires, fleurs, produits artisanaux). Un plan du périmètre du marché est annexé au présent règlement. Des toilettes publiques sont à disposition à proximité, au 10 chemin Neuf et des bornes de rechargement de véhicules électriques sur le parking de l'école et de la crèche.

ARTICLE 2 - Jours et horaires d'ouverture du marché

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit :

les mercredis de 16h à 19h toute l'année

Le marché se déroulant les jours fériés sont annulés.

Toute vente est rigoureusement interdite en dehors de ces horaires.

La Commune se réserve le droit de modifier ces lieux et jour de marché sans qu'il en résulte un droit à une indemnité pour quiconque.

Horaires d'installation et d'évacuation des commerçants non-sédentaires : les mercredis entre 14h30 et 16h pour l'installation et à 19h30 pour l'évacuation.

Toute installation avant ou après l'heure indiqué ci-dessus est strictement interdite.

ARTICLE 3 - Emplacements

Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Les emplacements peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Typologie et tarif des emplacements

Les emplacements sont fixes et attribués par abonnement annuel payable annuellement. Le tarif des emplacements est fixé par délibération du Conseil municipal. Ce tarif peut être révisé annuellement.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Le marché ne dispose pas d'emplacement volant/passager.

ARTICLE 8 : Abonnement

Le Maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à l'attention du Maire en mairie à l'adresse suivante : 60 chemin Neuf – 74160 NEYDENS.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- les justificatifs professionnels
- les caractéristiques souhaitées : le métrage linéaire, branchements.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet. Elles doivent être renouvelées au début de chaque nouvelle année.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par la mairie.

ARTICLE 10 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...)

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ;
- pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur)

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 11 : Commission des marchés

La commission des marchés est une instance partenariale qui permet d'associer les acteurs concernés à la gestion et au fonctionnement des marchés municipaux.

Ses membres sont amenés à échanger et à donner un avis sur :

- l'organisation des marchés (création, transfert, modification, suppression)
- le bon fonctionnement des marchés (questions d'ordre général, améliorations, actions de promotion...)
- la diversification et la complémentarité avec le tissu commercial de la commune
- l'évolution du règlement des marchés
- les situations litigieuses, elle intervient alors en formation disciplinaire

La commission des marchés est obligatoirement saisie sur les sujets suivants :

- Création, transfert, suppression d'un marché
- Régime des droits de place
- Stationnement sur le marché

Les avis émis par la commission des marchés ont un caractère strictement consultatif. Le pouvoir de décision revient au Maire.

La composition de la commission est fixée par délibération. Elle est composée d'élus municipaux, du garde-champêtre, des représentants des organisations professionnelles et des commerçants installés sur le marché.

La commission est réunie à l'initiative de la Commune au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 14 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 1 an conformément à la durée fixée par délibération du conseil municipal du 22 avril 2025.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation. La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du Maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois suivant la demande. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS**ARTICLE 15 : Motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement**

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement plus de 3 fois sans justification même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le Maire une autorisation d'absence
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : Congés et assiduité

- Vacance justifiée

Une vacance due à une absence pour congés, pour une activité saisonnière, ou un arrêt de travail, sera considérée comme justifiée.

- Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 20 : Circulation et stationnement des véhicules

L'accès des véhicules sur les emplacements n'est toléré que le temps nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises.

Les véhicules doivent ensuite libérer les lieux de marché et leurs abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement du parking de la crèche.

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur le marché sont les camions-magasins, les remorques spécialement aménagées. Ceux-ci devront prévoir un équipement de protection des sols pour prévenir des pertes d'huile ou de carburants.

ARTICLE 21 : Interdictions

Il est interdit sur le marché de :

- utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- procéder à des ventes dans l'allée
- aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence
- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette
- installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans l'allée ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement
- - tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché
- - circuler dans l'allée du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent
- - circuler avec des transpalettes ou véhicules dans l'allée du marché pendant les heures de vente
- - suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands
- - démarcher les clients et les professionnels
- gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans l'allée

L'allée de circulation et de dégagement réservée au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 22 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4^e et 5^e groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter (article L.3322-6 du code de santé publique).

La vente de boissons du 3^e groupe est conditionnée à la détention d'une licence.

ARTICLE 23 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 24 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), l'ensemble des déchets doivent être déposés dans les containers sur le parking de la crèche :

- ordures ménagères « gris » (prévoir un sac fermé)
- verre « vert » (dépose interdite entre 22h00 et 8h00)
- déchets recyclables « jaune » (briques alimentaires, papiers, bouteilles et flacons plastiques, barquettes en aluminium, canettes, boîtes de conserve)
- cartons « marron »
- éventuels encombrants et autres objets divers devront être emmenés directement en déchetterie

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées règlementairement ou par le fabricant).

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également de :

- prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique
- entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables...

- Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

ARTICLE 25 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 26 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 27 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure de se conformer
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement (durée à discrétion du Maire en concertation avec les organisations professionnelles), après invitation à faire valoir ses observations
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Maire ou son représentant et font l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 29 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 28 avril 2025.

ARTICLE 30 : Autorités chargées du contrôle du marché

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, le garde-champêtre communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Neydens, le **01 JUIL. 2025**

Le Maire,



Carole VINCENT